

Statuts de l'association

Questemb'Watt - Énergies Citoyennes

Article 1 : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, d'intérêt général, ayant pour dénomination **Questemb'Watt – Energies Citoyennes**.

L'association peut aussi utiliser l'orthographe suivante : **QuestembWatt**.

Les deux dénominations sont propriétés de l'association.

L'association peut aussi préciser en complément de sa dénomination son périmètre géographique d'intervention précisé en [article 2](#).

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de contribuer par tous moyens, au développement citoyen des énergies renouvelables et des économies d'énergie – selon la **Charte du Collectif Questemb'Watt** fixant ses valeurs fondatrices :

- En impulsant et coordonnant des projets citoyens de production d'énergie renouvelable ;
- En participant à la gestion d'entités favorisant les énergies renouvelables et/ou les économies d'énergie ; en participant financièrement à de telles entités ;
- En menant des actions de sensibilisation et d'assistance aux économies d'énergie auprès de ses membres adhérents ou des citoyens souhaitant mettre en œuvre ou promouvoir des économies d'énergie ;
- En sensibilisant les citoyens sur ces sujets par le biais d'éducation populaire ;
- En inscrivant ses actions dans une démarche citoyenne.

Son périmètre d'action s'exerce en priorité sur le **Pays de Questembert**.

Article 3 : Sièg Social

L'association a son siège 21 bis rue des Lilas 56230 Questembert. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

En cas de changement de commune, la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire sera nécessaire.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Adhésion/Affiliation à des organismes

L'association peut adhérer ou s'affilier à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

Article 6 : Membres

L'association se compose de :

- Membres adhérents personnes physiques
- Membres adhérents personnes morales (représentés par leur représentant légal ou toute personne dûment mandatée par ce dernier)
- Membres d'honneur : personnes morales ou collectivités désignées par le Conseil d'Administration en raison de leur action dans le domaine de l'association ou des services rendus par elles à l'association. Ils reçoivent les informations concernant les activités et les résultats de l'association mais ne participent pas à sa gouvernance ; ils sont dispensés de cotisations et ne participent pas aux assemblées générales.

Article 7 : Conditions d'Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être âgé de 16 ans minimum, adhérer aux présents statuts, par bulletin de souscription et être à jour de sa cotisation annuelle, sauf exonération particulière décidée par le Conseil d'Administration.

Ne peuvent adhérer à l'association les personnes physiques ou morales dont l'action serait contraire aux valeurs fondatrices de l'association décrites dans la **Charte du Collectif Questemb'Watt**, et remises lors de l'adhésion.

Ainsi, le Conseil d'Administration, garant des valeurs fondatrices de l'association, pourra refuser des adhésions mais en aucun cas pour des raisons de discrimination conformément à l'Article 225-I du code pénal. Le motif et les critères devront être justifiés par écrit.

La cotisation est exigible au premier janvier de chaque année civile.

Le montant est établi annuellement et validé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission qui doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration ;
- Le décès ;
- Le non-paiement de la cotisation ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave : cela concerne toute violation des dispositions statutaires, ou du règlement intérieur de l'association. Dans ce cas, le Conseil d'Administration motive sa décision par un avis prenant en compte les explications de l'intéressé.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation selon les articles 7 et 8.

Convocation

L'Assemblée Générale se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président par courriel (à défaut par courrier simple). L'ordre du jour figure sur les convocations.

Délibérations

Une feuille de présence est signée par chaque membre présent et certifiée par le Conseil d'Administration ; les pouvoirs y sont également mentionnés. Les pouvoirs en blanc sont sans valeur et le vote par correspondance interdit. Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels et le bilan à l'assemblée. Les comptes sont arrêtés par le Conseil d'Administration avant l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Trésorier présente et soumet à l'approbation de l'assemblée le budget prévisionnel de l'année. L'Assemblée fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres adhérents. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Vote

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés). Le vote se fait usuellement à main levée ; il peut, sur demande d'un adhérent, se faire à bulletin secret. Le vote à distance peut être prévu, dans les conditions définies par le Règlement Intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Pouvoirs

Les membres de l'association peuvent se faire représenter mais nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Les pouvoirs des membres adhérents sans mention de mandataire sont attribués à des membres du Conseil d'Administration selon les modalités précisées dans le Règlement Intérieur.

Renouvellement du Conseil d'Administration

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration. Celui-ci peut se faire au scrutin secret sur demande de l'un des membres.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts, sur la fusion ou la dissolution de l'association et sur tout événement grave.

Convocation

Elle se réunit à la demande du Président, ou de la moitié des membres du Conseil d'Administration ou de la moitié plus un des membres adhérents à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel (à défaut par courrier simple). L'ordre du jour figure sur les convocations.

Délibérations

Une feuille de présence est signée par chaque membre présent et certifiée par le Conseil d'Administration ; les pouvoirs y sont également mentionnés. Les pouvoirs en blanc sont sans valeur et le vote par correspondance interdit.

Elle ne peut délibérer que si la moitié des membres adhérents à jour de leur cotisation tels que définis aux [articles 6 et 7](#) sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau à 15 jours d'intervalle avec le même ordre du jour.

Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Vote

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 11 : Constitution du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil de 5 à 20 administrateurs élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans et renouvelables par tiers tous les ans. Tous les membres sortants sont rééligibles.

La 2^e et 3^e année de sa constitution, la désignation des membres sortants sera tirée au sort.

Pour faire partie du Conseil d'Administration, il faut :

- Être âgé de 16 ans minimum
- Être à jour de sa cotisation
- Proposer sa candidature en Assemblée Générale
- Être élu par la majorité des adhérents présents
- Être adhérent depuis au moins un an (sauf pour les adhérents de la 1^{ère} année)

Vacance

En cas de vacance de l'un de ses membres, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement par cooptation d'un membre de l'association répondant aux critères précités, sur vote du Conseil d'Administration jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ; il sera élu sur le temps du mandat restant du membre démissionnaire. Ce remplacement sera soumis à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale.

En cas de souhait de démission, l'administrateur concerné devra adresser un écrit aux membres du bureau du Conseil d'Administration et respecter un préavis d'un mois.

Article 12 : Missions et pouvoirs du Conseil d'Administration

Assemblée Générale

- Il assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.
- Il établit les convocations aux Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour.

Politique de l'Association

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
- Il arrête les grandes lignes de communication et de relations publiques.

Contractualisation

- Il peut mettre en place toute charte, convention et autre document contractuel nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association.
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tout bien meuble et objet mobilier.
- Il peut acheter tout titre ou valeur.
- Il peut prendre à bail et acquérir tout immeuble nécessaire à la rédaction de l'objet de l'association.
- Il fait effectuer toute réparation, tous travaux et agencements.
- Il peut accepter toute proposition de legs ou donations, ou être bénéficiaire d'une assurance vie.
- Il valide le Règlement Intérieur de l'association.

Comptes

- Il arrête le budget, le soumet à la décision de l'Assemblée Générale et contrôle son exécution. Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- Il propose le cas échéant la nomination de commissaires aux comptes.

Personnel

- Il embauche et licencie les salariés de l'association. Il fixe leur rémunération et est chargé de tout ce qui concerne la gestion du personnel.

Bureau

- Il élit les membres du Bureau et met fin à leur fonction.
- Il contrôle l'exécution par les membres du Bureau de leurs fonctions.

Comités thématiques

- Il constitue, si besoin, des comités ou commissions thématiques qui rendent compte de leurs travaux au Conseil d'Administration : ce dernier prend les décisions.

Article 13 : Réunions du Conseil d'Administration

Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Secrétaire ou sur demande du quart, au moins de ses membres.

L'ordre du jour est adressé au moins 1 semaine avant.

Les réunions peuvent se tenir, si la situation l'exige, à distance. Un outil de visioconférence et/ou d'audioconférence sera utilisé permettant la traçabilité de la participation. Dans ce cas, les procurations ne sont pas admises.

Délibérations

La présence de la moitié plus un de ses membres, mandat compris est nécessaire pour la validité des ses délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents.

Toute proposition de décision du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents.

Le Conseil d'Administration délibère sur l'ensemble des points soumis à l'ordre du jour.

Vote

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.

Les votes ainsi que les sujets pouvant porter à conflit d'intérêt se dérouleront à huis clos.

Compte rendu

Un compte rendu est établi pour chaque séance par le Secrétaire et signé conjointement par le Président et le Secrétaire.

Divers

Tout membre du Conseil, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Des séances peuvent être ouvertes aux salariés de l'association ainsi qu'à des personnes disposant des compétences requises par l'objet de l'association, sur invitation du Conseil.

Article 14 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletin secret si au moins un membre le souhaite, un Bureau composé de :

- Un président ; si besoin, un vice-président ;
- Un secrétaire et, si besoin, un secrétaire adjoint ;
- Un trésorier, et, si besoin, un trésorier adjoint.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables, sauf en cas de vacance de l'un des postes et pour une période déterminée.

Le Bureau est constitué au minimum de trois membres du Conseil d'Administration

Le Bureau exécute les décisions du Conseil d'Administration et rend compte au Conseil d'Administration.

Principales missions des membres du bureau :

Le Président

- Préside le Conseil d'Administration et le Bureau ;
- Convoque les Assemblées Générales ;
- Garantit l'exécution des décisions prises en Assemblée Générale et assure les décisions prises par le Conseil d'Administration ;
- Décide des moyens d'action à mettre en œuvre ;
- Agit en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, au nom de l'association sur mandat du Conseil d'Administration ;
- Représente l'association dans tous les actes de la vie civile ;
- Signe les contrats dans la limite des pouvoirs accordés par le Conseil d'Administration ; au-delà une autorisation dérogatoire pourra être accordée par le Conseil d'Administration

Le Vice-Président :

- Assiste et remplace le Président en cas d'empêchement.

Le Secrétaire :

- Tient le fichier des adhérents ;
- Convoque le Bureau, le Conseil d'administration et assiste le Président aux convocations des Assemblées Générales ;
- Rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales, des Conseils d'Administration et du Bureau ;
- Assure la correspondance du Conseil d'Administration et du Bureau ;
- Effectue les déclarations et les formalités.

Le Secrétaire adjoint :

- Assiste et remplace le Secrétaire en cas d'empêchement.

Le Trésorier :

- Encaisse les recettes et acquitte les dépenses ;
- Tient les écritures comptables ;
- Coordonne l'établissement du budget prévisionnel ;
- Etablit et présente le rapport financier lors de l'Assemblée Générale annuelle ; il peut s'appuyer sur un cabinet d'expertise comptable.

Le Trésorier adjoint :

- Assiste et remplace le Trésorier en cas d'empêchement

La fonction de Trésorier ou de Trésorier-Adjoint n'est pas cumulable avec celle de Président ou Vice-Président.

Des missions attribuées au Secrétaire et au Trésorier peuvent être déléguées dans les conditions définies par le Règlement intérieur : ils en assurent la bonne exécution.

Article 15 : Réunions du Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein les membres du bureau.

Le Bureau se réunit a minima 6 fois par an. Les réunions peuvent se faire par visio-conférence.

Un compte rendu est établi pour chaque séance et communiqué au Conseil d'Administration.

Article 16 : Ressources de l'association

Elles comprennent :

- Le montant des cotisations des adhérents ;
- Les subventions en provenance des budgets européen, national, régionaux, départementaux, des établissements publics et semi-publics, des organismes locaux et territoriaux d'intérêt public, des communautés de communes et des communes.
- Les dons de toutes natures.
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies ou des biens vendus par l'association en rapport avec son objet ;
- Des recettes des activités accessoires ;
- Des revenus patrimoniaux ;
- Des produits résultant des distributions des participations financières ;
- Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur (y inclus legs ou donations notamment la possibilité de faire appel à une Fondation ou association reconnue d'utilité publique afin d'être en mesure de recevoir le legs ou la donation ; emprunts bancaires ou privés ; intérêts et redevances des biens et valeurs que l'association peut posséder)

Article 17 : Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres de l'association.

Article 18 : Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un Règlement Intérieur. Celui-ci peut préciser les détails d'exécution des présents statuts et fixer également divers points non prévus par ceux-ci. Il est approuvé par l'Assemblée Générale suivante et aura la même force que les Statuts. Il est porté à la connaissance des adhérents, lors de leur adhésion.

Article 19 : Gestion des conflits d'intérêt

Un membre du Conseil d'Administration ne peut prendre part à une délibération ou un vote lorsque ceux-ci portent sur une décision relative à une autre structure dont il est membre, salarié ou avec laquelle il entretient des liens d'intérêt. Les membres déclarent publiquement leurs intérêts dans un registre lors de leur premier Conseil d'Administration.

Article 20 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs de frais de mission, de déplacement ou de représentation, après validation par le Conseil d'Administration.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements.

Ces dispositions peuvent être affinées dans le Règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.)

Article 21 : Libéralités

En référence à des legs ou donations cités à l'article 16, le rapport et les comptes annuels, tels que définis à

l'article 9, sont adressés chaque année au préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter son établissement par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement dudit établissement

Article 22 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour procéder aux opérations de liquidation.

L'actif s'il y a lieu, est dévolu, par cette Assemblée Générale conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, au profit d'une ou plusieurs associations ayant des buts analogues.

Fait à Questembert, le 28 février 2026